

30. Les Confesseurs et les pénitents jouiront de toutes les facultés et de tous les privilèges qui leur sont accordés par les Lettres Apostoliques.

40. Les Curés et Missionnaires du Diocèse seront libres de fixer au temps qui leur paraîtra plus favorable, tel nombre de jours qu'il leur plaira pour donner à leurs fidèles les exercices publics et solennels du Jubilé. En ces jours partout où il est possible de le faire, il y aura dans la matinée Grand' Messe, pendant laquelle il devra être fait quelque instruction sur le Jubilé et ses grâces ; et dans la soirée, sinon Vêpres Solennelles, au moins Salut du Saint Sacrement. L'ouverture et la conclusion de ces exercices seront annoncées par le son des cloches, que l'on sonnera pendant un quart d'heure après l'Angelus du soir, la veille de l'ouverture et le jour de la conclusion.

50. Nous désignons comme églises de Nations qu'il faudra visiter deux fois pour y prier à l'intention du Souverain Pontife et gagner l'indulgence, les églises ou chapelles de Paroisses et de Missions, et pour les Religieuses cloîtrées ou censées telles, la chapelle de leur Monastère ou Couvent.

60. Pendant les offices des jours choisis et fixés pour les exercices du Jubilé, il sera fait des quêtes publiques dans toutes les églises ou chapelles de paroisses ou de Missions, afin de fournir à chacun l'occasion de faire l'aumône prescrite pour gagner l'Indulgence du Jubilé ; et les aumônes ainsi recueillies seront remises par messieurs les Curés et Missionnaires entre les mains de la Supérieure de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe, pour être employées au soulagement des pauvres.

70. En conformité à ce qui est ordonné par les Lettres Apostoliques, tous les Prêtres du Diocèse devront pendant tout le temps du Jubilé, ajouter aux oraisons de la Messe prescrites par la Rubrique, l'oraison du Saint Esprit, *Deus qui corda Fidelium* qui tiendra lieu de l'oraison *de mandato*, que l'on dit maintenant pour le Pape.

80. A la place des trois *Ave Maria* et des autres prières prescrites depuis longtemps, et réécrites après les Messes Paroissiales et les Messes de règle, l'on dira pendant toute la durée du Jubilé, après les mêmes Messes, l'hymne *Veni creator Spiritus*, avec le verset *Emitte Spiritum tuum et creabuntur*, et son répons, et l'oraison du Saint Esprit, *Deus qui corda fidelium*, etc., l'oraison *pro*